

WHA7.33 Comité régional de la Méditerranée orientale ¹

La Septième Assemblée Mondiale de la Santé,

Ayant étudié la situation inhérente à la Région de la Méditerranée orientale et la nécessité de réunir le Comité régional pour répondre aux exigences sanitaires légitimes des Etats Membres, et d'assurer une application judicieuse et effective des dispositions stipulées dans la Constitution ;

Considérant les décisions formulées dans les paragraphes 1 et 3 de la résolution WHA6.47,

1. EXPRIME son regret que les deux sous-comités envisagés par cette résolution n'aient pu se réunir comme prévu en 1953 ;
2. DÉCIDE que le Comité régional de la Méditerranée orientale fonctionnera à titre provisoire en étant subdivisé en deux sous-comités et conformément aux règles ci-après :
 - 1) chacun des Etats Membres de la Région doit, compte tenu du désir exprimé par l'Etat intéressé, être inscrit dans l'un ou l'autre des deux sous-comités ;
 - 2) les Etats Membres intéressés ne peuvent avoir le droit de voter que dans l'un des sous-comités, mais ces Etats auront la possibilité d'assister aux réunions des deux sous-comités et de participer à leurs délibérations ;
 - 3) chaque sous-comité peut fixer ses propres méthodes de travail, mais le Directeur régional, lors de sa première séance, soumettra à l'examen de chaque sous-comité un projet de Règlement intérieur ;
 - 4) la méthode de travail adoptée ne doit pas être incompatible avec les dispositions générales du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé ;
 - 5) chaque fois que des élections seront nécessaires, le vote doit avoir lieu au scrutin secret, au besoin par correspondance, les bulletins de vote de chaque sous-comité étant mis sous pli cacheté et les plis des deux sous-comités étant ouverts en un lieu et en un moment qui seront fixés et annoncés par le Directeur régional aux membres des deux sous-comités ;
 - 6) bien qu'il soit recommandé comme souhaitable que les deux sous-comités se réunissent de préférence en un même lieu et aux mêmes dates mais à des heures différentes, cette disposition ne doit pas être considérée comme une condition indispensable ;
 - 7) les conclusions auxquelles parviendra chacun des deux sous-comités doivent être portées à la connaissance de l'autre sous-comité dans le plus bref délai possible ;
 - 8) pour coordonner les opinions des deux sous-comités la procédure suivante sera adoptée : une personne désignée par chaque sous-comité pourra, avec l'autorisation du sous-comité intéressé, rencontrer avec la personne désignée par l'autre sous-comité et avec le Directeur régional en vue d'harmoniser, dans la mesure nécessaire, les décisions des sous-comités et de présenter un rapport final ; les décisions des sous-comités pourront être transmises au Conseil Exécutif avec le détail du vote, s'il y en a eu un ;
 - 9) si, pour une raison quelconque, l'un ou l'autre des deux sous-comités était incapable de se réunir à la date et au lieu notifiés, les opinions de l'autre sous-comité seront transmises au Directeur général ;
 - 10) le même ordre du jour préparé par le Directeur régional pour l'ensemble de la Région doit être soumis aux deux sous-comités ;
3. DÉCIDE que le régime provisoire prévu ci-dessus prendra fin lorsque, à un moment quelconque, tous les Etats Membres de la Région seront d'accord pour en suspendre l'application et pour remplir leurs fonctions selon la méthode habituelle des comités régionaux (dans ce cas, le Comité régional pourra être convoqué conformément aux dispositions usuelles) ;
4. SOUHAITE vivement que certains des Etats Membres de la Région participent aux deux sous-comités, de manière à renforcer l'action de l'Organisation Mondiale de la Santé dans la Région de la Méditerranée orientale ; et enfin
5. INVITE le Directeur général et le Directeur régional à prendre les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de la présente résolution.